

GUADELOUPE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

VILLE DE BASSE-TERRE

Session Ordinaire du 30 Novembre 2018

Délibération affichée
Le 14 DEC. 2018



Effectif du Conseil : 33
Présents : 21
Absent(s) et/ ou Excusés : 10
Procuration(s) : 2

N° d'ordre : 50/2018

Domaine d'intervention : 3.5/ Autres actes de gestion du domaine public

L'an deux mil dix-huit et le Vendredi trente du mois de Novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-deux Novembre 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Madame Marie-Luce PENCHARD.

La convocation a été affichée en Mairie, le 23 Novembre 2018.

PRÉSENTS : Mme PENCHARD Marie-Luce : Maire ; Mme GUILLAUME Myriam : 2^{ème} Adjoint au Maire ; Mme FONTAINE Annette : 4^{ème} Adjoint au Maire ; M. EDOUARD Fred : 5^{ème} Adjoint au Maire ; Mme CABARRUS Célia : 6^{ème} Adjoint au Maire ; M. CORIOLAN Félix : 7^{ème} Adjoint au Maire ; M. VERMOT de BOISROLIN Alfred : 8^{ème} Adjoint au Maire ; Mme MICHAUX-CHEVRY Lucette : 9^{ème} Adjoint au Maire. M. ROGERS Georget ; M. ROLLE Christian ; Mme BERVIN-TORRENT Viviane ; M. GUIRIABOYE Hugues ; Mme PETRO Sonia ; Mme GAUTHIEROT Franciane ; M. BATCHILA Jean-Pierre ; Mme BOYAU Elsa ; Mme FORT Sandrine ; M. FERTE Alain ; Mme SELLIN Annick ; M. ATALLAH André ; Mme SOLIGNAC-FABIGNON Henriette : Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. DARLIS Frantz : 1^{er} Adjoint au Maire (Procuration donnée à Mme PENCHARD Marie-Luce : Maire).

Mme DESFONTAINES Kitty, Conseiller Municipal (Procuration donnée à Mme GAUTHIEROT Franciane).

ABSENT(S) ET/ OU EXCUSES :

M. MONROSE René-Claude : 3^{ème} Adjoint au Maire. Mme PHEDOL-JARVIS Christiane ; Mme LESTIN Léna ; M. GENE Charles-Henri ; Mme MODESTE Yolande ; M. NICOLAS Aristide ; Mme RICHARD Maryvonne ; M. LOBEAU Joël ; M. VALERIUS Robert ; M. EZELIN Roland : Conseillers Municipaux.

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme CABARRUS Célia, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION ADOPTANT LA TARIFICATION POUR L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle que de manière générale les autorisations d'occupation du domaine public communal peuvent être consenties, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention (article R2122-1 du CGPPP). S'agissant de la Ville de Basse-Terre, les autorisations d'occupation du domaine public à des fins commerciales sont délivrées aux marchands ambulants, sous la forme d'arrêtés unilatéraux de permis de stationnement relevant de la compétence du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police (art. L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toutefois, l'article 34 de la loi n°2016-1691 du 09 Décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 », a créé un changement en posant le principe de la mise en concurrence des occupations privatives du domaine public des personnes publiques à des fins commerciales et a donné pouvoir au gouvernement pour prendre par ordonnance toute mesure en ce sens, dans un délai de douze mois à compter de sa promulgation.

Dans ce contexte, l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) entrée en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2017, a créé un nouvel article L2122-1-1 du CGPPP, aux termes duquel « lorsque le titre habilitant l'occupant à occuper le domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente, organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Afin de mettre en œuvre cette procédure de concurrence placée sous l'égide du Maire, autorité compétente en vertu de l'article L2213-6 précité, il incombe au préalable au Conseil Municipal de mettre en place le nouveau barème fixant le montant des droits de place et de voirie, dus pour l'occupation du domaine public communal, notamment par les marchands ambulants.

En matière d'exploitation économique domaniale, il apparaît opportun de rappeler que la redevance d'occupation du domaine public s'articule autour de 2 volets : un volet fixe de la redevance d'occupation, fondé sur le nombre de mètres carrés occupé, propre à garantir le respect du principe d'égalité et un volet variable fondé sur un pourcentage des marchandises vendues proposé par les occupants.

Le présent projet de tarification qui fixe les droits d'occupation du domaine public de toute nature a particulièrement vocation à s'appliquer à un gisement de 41 emplacements recensés (ce chiffre étant susceptible d'évolution) sur le territoire communal représentant 24 marchands ambulants sans véhicule et 17 places de stationnement, destinés aux marchands ambulants. Pour les emplacements déjà attribués, aujourd'hui régulièrement occupés, ces marchands ambulants conserveront le bénéfice de leur occupation du domaine public jusqu'à l'échéance de leur arrêté ou cessation d'activité. Ils échapperont par conséquent à la procédure de mise en concurrence à venir.

L'Assemblée est invitée à délibérer sur le nouveau barème des tarifs de droit de place et de voirie du domaine public communal.

**DISPOSITIF DECISIONNEL
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

VU la loi n°2016-1691 du 09 Décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » et en particulier son article 34 ;

VU l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L2213-6 du CGCT ;

VU le CGPPP et notamment ses articles L2122-1-1 à L2122-4 et R2122-4 ;

APRES en avoir délibéré

**DECIDE A LA MAJORITE, SOIT 19 VOIX POUR (dont 2 procurations)
4 ABSTENTIONS (Mme PETRO S., Mrs BATCHILA J-P. & ATALLAH A.
& Mme SOLIGNAC-FABIGNON H.)**

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les tarifs ci-après des droits de place et de voirie du domaine public communal, applicables aux nouvelles autorisations d'occupation du domaine public :

<u>DESIGNATION</u>	<u>TARIF</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
Marchands ambulants Occupation régulière sans véhicule	1 € / m ² / jour forfait 30 € / m ² / mois	Si l'emplacement considéré est de 6m ² , le tarif sera le suivant : 30 x 6 = 180€/ mois
Marchands ambulants en véhicule	0,70 € / m ² / jour forfait 20 € / m ² / mois	Pour un emplacement de 11,5 m ² pour les marchands ambulants sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE (BGA), le tarif sera le suivant : 20 x 11,5 = 230 €/ mois
Carnaval et manifestations diverses	35 € / jour marchands occasionnels sans véhicule 50 € / jour marchands occasionnels en véhicule	
Foire culinaire, vide grenier, vente au déballage, brocante	10 € / jour	
<u>Emprise de chantier</u> Chantiers /Palissades ≤ à 30 jours Chantiers/ Palissades > à 30 jours ≤ à 180 jours Chantiers/ Palissades > à 180 jours Stationnement provisoire d'engin (Benne, grue, camion de déménagement) Pose de matériaux	2 € / m ² / jour 1 € / m ² / jour 0,5 € / m ² / jour 2 € / m ² / jour	La taxe des droits de place et de voirie pour l'emprise de chantier est déterminée soit par un emplacement sur trottoir ou sur une place de stationnement.

Préfecture de la Région Guadeloupe
13 DEC. 2018
Service Courrier

ARTICLE 2 : D'ABROGER à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision du Conseil Municipal, toutes les délibérations antérieures uniquement pour les tarifs des droits de place et de voirie susvisées précédemment et qui figurent dans les délibérations :

- du 27 Novembre 2001 décidant du montant des droits et redevances applicables à partir de 2002
- du 25 Mars 2002 approuvant l'institution de droits d'usage non permanent du domaine public lors de manifestations culturelles, sportives et autres
- du 27 Juin 2002 approuvant la convention à signer avec les vendeurs ambulants les autorisant à exercer sur le domaine public et instituant une redevance mensuelle.

ARTICLE 3 : DE DONNER tout pouvoir au Maire pour mener à bien cette affaire.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 13 DEC. 2018

L'affichage et/ou la publication le 14 DEC. 2018

Et/ou la notification le

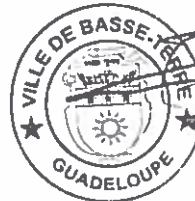
Fait à Basse-Terre le 14 DEC 2018

Le Maire
 Marie-Luce PENCHARD



[Handwritten signature of Marie-Luce Penchard]

Fait à Basse-Terre le 12 DEC. 2018



Le Maire
 Marie-Luce PENCHARD

